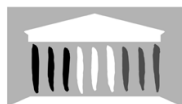


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

31 octobre 2022

PROJET DE LOI

de finances pour 2023

*Texte des articles de la seconde partie du projet de loi de finances
résultant des délibérations de l'Assemblée nationale*

*

* *

SECONDE PARTIE
**MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS POUR 2023

***I. – AUTORISATION DES CREDITS DES MISSIONS
ET PERFORMANCE***

A. – CREDITS DES MISSIONS

Article 27

(Non encore examiné)

Il est ouvert aux ministres, pour 2023, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 558 318 722 175 € et de 560 220 187 786 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 28

(Non encore examiné)

Il est ouvert aux ministres, pour 2023, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 2 256 427 854 € et de 2 274 412 855 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Article 29

(Non encore examiné)

① I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2023, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant

respectivement aux montants de 84 083 858 477 € et de 83 943 858 477 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

- ② II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2023, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 140 660 514 113 € et de 140 777 426 382 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

B. – DONNEES DE LA PERFORMANCE

Article 30

(Non encore examiné)

Il est défini pour l'année 2023, au titre du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux, les objectifs et les indicateurs associés conformément à la répartition par mission donnée à l'état G annexé à la présente loi.

II. – AUTORISATIONS DE DECOUVERT

Article 31

(Non encore examiné)

- ① I. – Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2023, au titre des comptes de commerce sont fixées au montant de 20 314 609 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.
- ② II. – Les autorisations de découvert accordées au ministre chargé des finances, pour 2023, au titre des comptes d'opérations monétaires sont fixées au montant de 175 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

III. – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D’EMPLOIS

Article 32

(Non encore examiné)

① Le plafond des autorisations d’emplois de l’État, pour 2023, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

②

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
I. – Budget général	1 949 886
Agriculture et souveraineté alimentaire.....	29 893
Armées.....	272 570
Culture.....	9 109
Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique.....	126 295
Éducation nationale et jeunesse.....	1 038 536
Enseignement supérieur et recherche.....	5 179
Europe et affaires étrangères.....	13 634
Intérieur et outre-mer.....	302 138
Justice.....	92 061
Services du Premier ministre.....	9 947
Solidarités, autonomie et personnes handicapées.....	4 930
Sports et jeux olympiques et paralympiques.....	1 442
Transformation et fonction publiques.....	470
Transition écologique et cohésion des territoires.....	35 910
Travail, plein emploi et insertion.....	7 773
II. – Budgets annexes	10 944
Contrôle et exploitation aériens.....	10 421
Publications officielles et information administrative.....	523
Total général.....	1 960 831

Article 33

(Non encore examiné)

① Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2023, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 406 932 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

②

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Action extérieure de l'État	5 975
Diplomatie culturelle et d'influence	5 975
Administration générale et territoriale de l'État	379
Administration territoriale de l'État.....	148
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	231
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	13 414
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt...	12 076
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 332
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	6
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1 201
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	1 201
Cohésion des territoires	760
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	397
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	363
Culture	16 850
Patrimoines	9 924
Création.....	3 750
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	3 051
Soutien aux politiques du ministère de la culture	125
Défense	11 957
Environnement et prospective de la politique de défense.....	5 284
Préparation et emploi des forces	664
Soutien de la politique de la défense.....	1 141
Équipement des forces	4 868
Direction de l'action du Gouvernement	478
Coordination du travail gouvernemental	478

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Écologie, développement et mobilité durables	19 478
Infrastructures et services de transports	5 159
Affaires maritimes, pêche et aquaculture.....	232
Paysages, eau et biodiversité	5 216
Expertise, information géographique et météorologie	6 539
Prévention des risques	1 453
Énergie, climat et après-mines.....	399
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	480
Économie	2 782
Développement des entreprises et régulations	2 782
Enseignement scolaire	2 998
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 998
Immigration, asile et intégration	2 207
Immigration et asile	1 011
Intégration et accès à la nationalité française	1 196
Justice	751
Justice judiciaire	250
Administration pénitentiaire	267
Conduite et pilotage de la politique de la justice	234
Médias, livre et industries culturelles	3 119
Livre et industries culturelles	3 119
Outre-mer	127
Emploi outre-mer	127
Recherche et enseignement supérieur	256 683
Formations supérieures et recherche universitaire.....	167 657
Vie étudiante.....	12 724
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	65 985
Recherche spatiale	2 417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables.....	3 358
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle.....	3 327
Enseignement supérieur et recherche agricoles	1 215
Régimes sociaux et de retraite	290
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	290
Santé	131
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins.....	131

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Sécurités	303
Police nationale.....	289
Sécurité civile	14
Solidarité, insertion et égalité des chances	8 298
Inclusion sociale et protection des personnes	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales.....	8 298
Sport, jeunesse et vie associative	768
Sport.....	568
Jeunesse et vie associative	69
Jeux olympiques et paralympiques 2024	131
Transformation et fonction publiques	1 100
Fonction publique	1 100
Travail et emploi	56 041
Accès et retour à l'emploi	50 024
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi...	5 661
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	265
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.....	91
Contrôle et exploitation aériens	791
Soutien aux prestations de l'aviation civile	791
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	51
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	51
Total	406 932

Article 34

(Non encore examiné)

- ① I. – Pour 2023, le plafond des autorisations d'emplois des agents de droit local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 411. Ce plafond est réparti comme suit :

②

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein
Diplomatie culturelle et d'influence	3 411
Total	3 411

③

II. – Ce plafond s'applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée.

Article 35

(Non encore examiné)

①

Pour 2023, le plafond d'autorisation des emplois des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 2 797 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

②

	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).....	50
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).....	1 080
Autorité de régulation des transports (ART).....	102
Autorité des marchés financiers (AMF).....	515
Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)	370
Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)	128
Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)	68
Haute Autorité de santé (HAS)	438
Médiateur national de l'énergie (MNE)	46
Total	2 797

IV. – REPORTS DE CREDITS DE 2022 SUR 2023

Article 36

(Non encore examiné)

- ① Les reports de 2022 sur 2023 susceptibles d’être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, dans la limite d’un montant total de reports de 5 % des crédits ouverts par la même loi.

②

Intitulé du programme 2022	Intitulé de la mission de rattachement 2022	Intitulé du programme 2023	Intitulé de la mission de rattachement 2023
Vie politique	Administration générale et territoriale de l’État	Vie politique	Administration générale et territoriale de l’État
Conseil d’État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l’État	Conseil d’État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l’État
Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l’État	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l’État
Développement des entreprises et régulations	Économie	Développement des entreprises et régulations	Économie
Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d’affectation spéciale “Participations financières de l’État”	Économie	Financement des opérations patrimoniales en 2023 sur le compte d’affectation spéciale “Participations financières de l’État”	Économie
Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice
Innovation et transformation numériques	Transformation et fonction publiques	Innovation et transformation numériques	Transformation et fonction publiques
Prêts pour le développement économique et social	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Prêts pour le développement économique et social	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés
Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES BUDGETAIRES NON RATTACHEES

Article 37

(Non encore examiné)

La garantie de l'État est accordée à la Banque de France au titre du prêt de droits de tirage spéciaux que celle-ci peut accorder, à compter du 1^{er} janvier 2023, au fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international. Cette garantie porte sur le principal et les intérêts, dans la limite d'un montant cumulé en principal de trois milliards de droits de tirage spéciaux. Elle couvre le risque de non-respect de l'échéancier de remboursement de chaque tirage par le gestionnaire du compte.

Article 38

(Non encore examiné)

- ① I. – La section 1 du chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article L. 432-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, les mots : « le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État, pour les » sont remplacés par les mots : « la garantie de l'État peut être accordée aux » ;
- ④ b) Au deuxième alinéa, le mot : « également » est supprimé ;
- ⑤ 2° Le 1° de l'article L. 432-2 est complété par un *f* ainsi rédigé :
- ⑥ « *f*) Pour des opérations de stabilisation de taux d'intérêt, couvrant le risque de variations de taux d'intérêt supporté par les débiteurs de crédits liés à des opérations de nature à contribuer au développement du commerce extérieur de la France ou présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger ; »
- ⑦ 3° L'article L. 432-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- ⑩ – après le mot : « accordée », sont insérés les mots : « par le ministre chargé de l'économie, » ;
- ⑪ – après la date : « 5 juillet 1949 », la fin est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « La garantie de l'État peut également être accordée par le directeur général de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du présent code, au nom et pour le compte de l'État. Celui-ci, en vue d'accorder cette garantie, peut déléguer sa signature à certains salariés exerçant leur fonction sous son autorité, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑬ b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « régi par le premier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « prévues au présent chapitre » ;
- ⑭ 4° L'article L. 432-4 est ainsi modifié :
- ⑮ a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :
- les mots : « avec la garantie » sont remplacés par les mots : « au nom et pour le compte » ;
- ⑯ – les mots : « et L. 432-5 » sont remplacés par les mots : « , L. 432-5 et L. 432-6 » ;
- ⑰ b) Au troisième alinéa, les mots : « l'article L. 225-38 du code de commerce ne s'applique pas » sont remplacés par les mots : « les articles L. 225-38, L. 225-86 et L. 227-10 du code de commerce ne s'appliquent pas » ;
- ⑱ c) L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « ni celle de l'agrément administratif mentionné à l'article L. 522-6 du code monétaire et financier » ;
- ⑲ 5° Il est ajouté un article L. 432-6 ainsi rédigé :
- ⑳ « *Art. L. 432-6.* – L'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 gère et délivre également, sous le contrôle, pour le compte et au nom de l'État, les garanties prévues à l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005. »
- ㉑ II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

- 22 1° Au troisième alinéa de l'article L. 144-1, après le mot : « renseignements », sont insérés les mots : « à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances et » ;
- 23 2° Après le mot : « opérations », la fin du 4° de l'article L. 612-3 est ainsi rédigée : « réalisées pour le compte de l'État par l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances. »
- 24 III. – La seconde phrase du I de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est supprimée.
- 25 IV. – L'article 47 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :
- 26 1° Le I est ainsi modifié :
- 27 a) Le C est ainsi modifié :
- 28 – le mot : « sept » est remplacé par le mot : « huit » ;
- 29 – après le mot : « “Cap Francexport +” », sont insérés les mots : « et “Stabilisation du taux d'intérêt” » ;
- 30 b) Le D est ainsi modifié :
- 31 – au e du 1°, le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » et sont ajoutés les mots : « et quotes-parts de frais accessoires sur sinistres cédés » ;
- 32 – au d du 2°, le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » et sont ajoutés les mots : « et quotes-parts de frais accessoires sur sinistres acceptés » ;
- 33 c) Au 1° du G, les mots : « au I de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 432-6 du code des assurances » ;
- 34 d) Il est ajouté un H ainsi rédigé :
- 35 « H. – La section “Stabilisation de taux d'intérêt” retrace, outre les recettes et dépenses mentionnées au D :
- 36 « 1° En recettes, le solde bénéficiaire des opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque de taux d'intérêt ;
- 37 « 2° En dépenses, le solde déficitaire des opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque de taux d'intérêt. » ;

- ③⑧ 2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③⑨ « À partir du compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom de Natixis pour gérer la procédure de stabilisation de taux d'intérêt des crédits à l'exportation, huit cent millions d'euros sont prélevés pour être portés au crédit de la section "Stabilisation du taux d'intérêt" du compte de commerce mentionné au I du présent article à la date du 1^{er} janvier 2023. »
- ④⑩ V. – L'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances est chargé par l'État de gérer sous son contrôle, pour son compte et en son nom :
- ④⑪ 1° Les prêts du Trésor aux États étrangers et aux entreprises et services publics ayant obtenu la garantie de leur gouvernement ou de leur banque centrale ;
- ④⑫ 2° Les dons du Trésor destinés à des opérations d'aide extérieure ;
- ④⑬ 3° Les avances remboursables consenties en application de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963) ;
- ④⑭ 4° Les prêts consentis au titre de la section « Prêts du Fonds de développement économique et social » du compte de concours financiers « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés », à l'exception des prêts exceptionnels octroyés à des très petites entreprises et petites entreprises prévus au III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- ④⑮ 5° Les opérations antérieurement engagées par la Banque française du commerce extérieur en application de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1965 (n° 65-1154 du 30 décembre 1965) ;
- ④⑯ 6° Les accords de réaménagement de dettes antérieurement conclus entre la France et des États étrangers.
- ④⑰ VI. – Les deux derniers alinéas de l'article L. 432-3 ainsi que les articles L. 432-4 et L. 432-4-1 du code des assurances s'appliquent aux missions qui incombent, au titre du V du présent article, à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances.
- ④⑱ La convention mentionnée au premier alinéa de l'article L. 432-4 du même code emporte également mandat à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 dudit code d'assurer le versement des prêts, dons et avances et l'encaissement des remboursements, de procéder à toutes

opérations de maniement de fonds issus de son activité assurée au nom et pour le compte de l'État, de procéder à des opérations de gestion courante et de déléguer tout ou partie de ses missions à des entités de son groupe d'appartenance.

- ④⑨ VII. – L'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances se substitue à la société Natixis ou à toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce pour la gestion des contrats signés par ces sociétés au nom et pour le compte de l'État au titre des missions mentionnées aux 1° à 4°, 6°, 7° et 9° de l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 1997 (n° 97-1239 du 29 décembre 1997) et à l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ⑤⑩ Les contrats conclus par la société Natixis ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce agissant en leur nom ou pour leur compte avec les bénéficiaires des opérations effectuées au titre des missions mentionnées au premier alinéa du présent VII sont transférés à l'État et gérés, pour son compte, sous son contrôle et en son nom, par l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances.
- ⑤⑪ Par exception au deuxième alinéa du présent VII, les conventions relatives aux instruments financiers à terme conclus avant le 31 décembre 2022 par la société Natixis, agissant en son nom, pour les opérations de couverture du risque de taux d'intérêt supporté par l'État dans les opérations de stabilisation des taux d'intérêt de crédits à l'exportation, ne sont pas transférées.
- ⑤⑫ La société Natixis ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce transfère à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs affectés aux missions mentionnées au premier alinéa du présent VII, à l'exception des contrats mentionnés au troisième alinéa du présent VII.
- ⑤⑬ VIII. – Pour une durée de trente jours à compter de l'entrée en vigueur du présent article, la société Natixis ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce demeure chargée par l'État d'assurer à titre subsidiaire, en son nom et pour son compte, l'encaissement des recettes qui lui seraient versées au titre de ses activités exercées en application de l'article 41 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 précitée et de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 précitée dans

leur rédaction antérieure à la présente loi. À cette fin, la société Natixis ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce demeure habilitée à détenir et gérer, en vue de leur reversement à l'État, les disponibilités résultant de l'enregistrement comptable distinct prévu aux articles précités.

- ⑤④ Par exception au premier alinéa du présent VIII, jusqu'au terme des instruments financiers à terme mentionnés au troisième alinéa du VII, la société Natixis ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce demeure chargée, en son nom, d'assurer pour le compte de l'État l'encaissement des recettes, en vue de leur reversement à l'État, et le décaissement des dépenses et demeure habilitée à détenir et gérer les disponibilités correspondantes, selon les modalités de l'article 41 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 précitée dans sa rédaction antérieure à la présente loi. À l'échéance de ce terme, le solde créditeur de ce compte est, le cas échéant, versé au budget de l'État.
- ⑤⑤ IX. – Les opérations de substitution et de transfert mentionnées au VII sont sans incidence sur les droits et obligations afférents aux contrats mentionnés au même VII et n'entraînent notamment aucun droit à modification, à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ni, le cas échéant, la mise en jeu de clauses de défaut ou d'exigibilité anticipée. Ils sont opposables à l'ensemble des cocontractants et des bénéficiaires de droits, des débiteurs d'obligations et des tiers.
- ⑤⑥ Ces opérations ne donnent lieu, de la part de l'État et de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances, au paiement d'aucun impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.
- ⑤⑦ X. – L'article 41 de la loi de finances rectificative pour 1997 (n° 97-1239 du 29 décembre 1997) est abrogé.

Article 39

(Non encore examiné)

- ① Les troisième à dernier alinéas de l'article L. 432-1 du code des assurances sont remplacés un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée en vue de l'exportation de biens et de services pour des opérations ayant pour objet direct l'exploration, la production, le transport, le stockage, le raffinage ou la distribution de charbon ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi

que la production d'énergie à partir de charbon, à l'exception des opérations ayant pour effet de réduire l'impact environnemental négatif ou d'améliorer la sécurité d'installations existantes ou leur impact sur la santé, sans en augmenter la durée de vie ou la capacité de production, ou visant le démantèlement ou la reconversion de ces installations. »

Article 40

(Non encore examiné)

- ① Le premier alinéa de l'article 173 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi rédigé :
- ② « Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accroître la participation de la France au capital de la Banque ouest-africaine de développement dans la limite d'un montant total de 70 millions d'euros de nouvelles parts, dont 28 millions d'euros de parts appelées et 42 millions d'euros de parts appelables. »

II. – AUTRES MESURES

Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation

Article 41

(Non encore examiné)

- ① L'article L. 113-13 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , quelle que soit la date de l'acte de terrorisme dont elles ont été victimes » ;
- 2° Le second alinéa est supprimé.

Culture

Article 41 bis (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les actions

Commenté [Lois1]:
[amdt n° 395](#)

susceptibles d'être mises en œuvre afin d'améliorer le recours au « pass culture » par ses bénéficiaires potentiels en milieu rural et sur leurs conséquences pour le budget de l'État.

Article 41 ter (nouveau)

Commenté [Lois2]:
[amdt n° 1544](#)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état des moyens et des coûts de l'activité d'accompagnement de l'État sur les grands projets d'infrastructures culturelles au regard du contexte sur les territoires de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Défense

Article 42

- ① Le I de l'article 178 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « armées », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « en fonction au sein du service de santé des armées et qui exercent une des professions de santé régies par la quatrième partie du code de la santé publique ou qui font usage du titre de psychologue mentionné à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. » ;
- ③ 2° Après le mot : « armées », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « en fonction au sein du service de santé des armées et qui exercent une des professions de santé ou qui font usage du titre de psychologue mentionnés au premier alinéa du présent I. »

Article 42 bis (nouveau)

Commenté [Lois3]:
[amdt n° 1050](#)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'information annuel sur l'évaluation du plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires afin de répondre à l'urgence de l'accompagnement social des militaires et de leurs familles, dans un contexte de forte mobilisation des armées et de taux d'inflation élevé.

Article 42 ter (nouveau)

Commenté [Lois4]:
[amdt n° 1074](#)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux besoins des armées en matière de cyberdéfense.

Économie

Article 43

(Non encore examiné)

- ① L'article L. 221-6 du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette rémunération est supportée par le fonds prévu à l'article L. 221-7. » ;
- ③ 2° La seconde phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Cette rémunération complémentaire est supportée par l'État. Ses modalités de calcul sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- ④ 3° Le dernier alinéa est supprimé.

Justice

Article 44

Au premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « huitième » et les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaires ».

Commenté [Lois5]:
[amdt n° 1071](#)

Article 44 bis (nouveau)

Commenté [Lois6]:
[amdt n° 1858](#)

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1° L'article 13 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« I. – Il est institué un bureau d'aide juridictionnelle chargé de :

« 1° Se prononcer sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions du premier et du second degrés, à l'exécution de leurs décisions et aux transactions avant l'introduction de l'instance ;

« 2° Constater l'éligibilité ou l'inéligibilité à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat de la personne qui a bénéficié de l'intervention d'un avocat dans les conditions prévues à l'article 19-1. » ;

b) Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « statuant sur » sont remplacés par les mots : « chargée d'examiner » ;

d) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Chacune de ces sections est également chargée de constater l'éligibilité ou l'inéligibilité des personnes ayant bénéficié de l'intervention d'un avocat dans les conditions prévues à l'article 19-1. » ;

e) Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « III. – » ;

2° L'article 21 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;

c) Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou par l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;

3° Les articles 64, 64-1, 64-1-1, 64-1-2 et 64-3 sont abrogés ;

4° Après le mot : « résultant », la fin de l'article 69-2 est ainsi rédigée : « de la loi n° du de finances pour 2023. » ;

5° Le 9° de l'article 70 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;

b) À la fin, les mots : « 43 et 44 » sont remplacés par les mots : « 13, 19-1, 43, 44 et 67-2 ».

Article 44 ter (nouveau)

À la fin du premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 2022-478 du 30 mars 2022 portant partie législative du code pénitentiaire, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

Commenté [Lois7]:
[amdt n° 1854](#)

Outre-mer

Article 44 quater (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} juillet 2023, un rapport sur l'opportunité de renforcer la résilience des écosystèmes face aux effets du changement climatique à travers des subventions et une assistance technique dans le bassin caribéen.

Commenté [TL8]:
[amdt n° 129](#)

Article 44 quinquies (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant le point sur la politique de lutte contre l'érosion côtière dans les outre-mer et sur l'utilité et la pertinence du champ d'application du fonds d'érosion côtière.

Commenté [TL9]:
[amdt n° 1258](#)

Article 44 sexies (nouveau)

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les besoins d'infrastructures et d'équipements dans les collectivités d'outre-mer.

Ce rapport précise les moyens financiers nécessaires pour répondre à ces besoins et aller vers une égalité en termes d'infrastructures et d'équipements entre les outre-mer et l'hexagone.

Commenté [TL10]:
[amdt n° 447](#) et id. (n° 736)

Article 44 septies (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les besoins d'infrastructures et d'équipements à Mayotte.

Commenté [TL11]:
[amdt n° 1647](#)

Ce rapport précise les moyens financiers nécessaires pour répondre à ces besoins et aller vers une égalité en termes d'infrastructures et d'équipements entre Mayotte et l'hexagone.

Article 44 octies (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement chaque année, avant le 1^{er} septembre, un rapport donnant lieu à un bilan annuel de l'expérimentation des contrats de redressement en outre-mer. Ce rapport présente de manière détaillée la pertinence du pilotage financier proposé aux collectivités signataires du dispositif.

Commenté [TL12]:
[amdt n° 1444](#)

Article 44 nonies (nouveau)

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'avancement de la construction de logements sociaux dans les outre-mer, par collectivité.

Commenté [TL13]:
[amds n° 450](#) et id. (n° 742)

Article 44 decies (nouveau)

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la trajectoire que doit emprunter la ligne budgétaire unique afin de parvenir à la résorption de l'habitat indigne.

Commenté [TL14]:
[amds n° 451](#) et id. (n° 743)

Article 44 undecies (nouveau)

Au plus tard le 1^{er} juillet 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation des ressources affectées par le budget de l'État à l'aide aux collectivités territoriales pour la distribution d'eau potable et l'entretien des systèmes d'assainissement dans chaque département et région d'outre-mer.

Commenté [TL15]:
[amdt n° 446](#) et id (n° 1059, n° 1650)

Article 44 duodecies (nouveau)

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux crédits budgétaires dédiés à l'aide au fret au sein de la mission « outre-mer ». Ce rapport présente une liste de solutions à mettre en œuvre afin de faciliter

Commenté [TL16]:
[amdt n° 448](#) et id (n° 391, n° 1651)

l'accès à cette aide, notamment en permettant au minimum la consommation totale des crédits.

Article 44 terdecies (nouveau)

Avant le 31 juillet 2023, le ministre chargé des outre-mer remet au Parlement un rapport sur l'utilisation des crédits exceptionnels pour l'outre-mer, issus de l'amendement n° 1065 discuté le 26 juillet 2022 par l'Assemblée nationale, votés dans la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Ce rapport présente de manière détaillée l'utilisation de ces crédits, la répartition entre les territoires ultramarins et le niveau de décaissement effectif.

Commenté [TL17]:
[amdt n° 449](#) et id. (n° 622)

Article 44 quaterdecies (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2023, un rapport donnant lieu à un bilan relatif aux activités menées par l'Agence française de développement dans les outre-mer et au financement, par l'État, de ces activités. Ce rapport répond particulièrement à la pertinence d'axer majoritairement les activités de l'Agence française de développement sur la formation professionnelle, dans la perspective d'y favoriser l'ingénierie locale.

Commenté [TL18]:
[amdt n° 1466](#)

Article 44 quindecies (nouveau)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les réalités du taux d'emploi des seniors dans les territoires ultramarins.

Commenté [TL19]:
[amdt n° 453](#)

Article 44 sexdecies (nouveau)

Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les réalités du taux d'emploi des seniors dans les territoires ultramarins.

Commenté [TL20]:
[amdt n° 777](#)

Article 44 septecies (nouveau)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les acteurs et les

Commenté [TL21]:
[amdt n° 452](#)

conditions de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience pour les secteurs de la culture dans les territoires d'outre-mer.

Article 44 octodecies (nouveau)

Avant le 31 décembre 2024, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les résultats concrets et l'effectivité réelle des aides aux entreprises ultramarines. Il évalue en particulier l'impact du dispositif d'exonérations de cotisations de sécurité sociale tel qu'il résulte des articles L. 752-3-1, L. 752-3-2 et L. 752-3-3 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les entreprises implantées outre-mer et des articles L. 756-4 et L. 756-5 du même code pour les travailleurs indépendants ultramarins.

Ce rapport évalue notamment le soutien à l'autonomie économique de ces territoires ; il chiffre le ratio entre création d'emplois et fonds alloués, c'est-à-dire le coût estimé en euros d'un nouvel emploi créé et soutenu à ce titre.

Commenté [TL22]:
[amdt n° 455](#)

Article 44 novovicies (nouveau)

Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les dispositifs d'aides publiques dédiés aux très petites entreprises en vigueur dans les territoires dits ultramarins.

Commenté [TL23]:
[amdt n° 778](#)

Article 44 vicies (nouveau)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement peut remettre au Parlement un rapport visant à évaluer l'évolution de l'action 02 « Aménagement du territoire » en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, à la suite de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Commenté [TL24]:
[amdt n° 1691](#)

Article 44 unvicies (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'ensemble des appuis et concours budgétaires et financiers, directs et indirects, de l'État à la filière nickel en Nouvelle-Calédonie, ainsi que sur leurs perspectives.

Commenté [TL25]:
[amdt n° 647](#)

Article 44 duovicies (nouveau)

Commenté [TL26]:
[amdt n° 1425](#)

Dans un délai de six mois à compter de la publication de l'enquête en cours de la direction générale de l'offre de soins réalisée par la direction de la recherche des études de l'évaluation et des statistiques sur les charges constatées au sein des établissements de santé des départements et régions d'outre-mer et de Corse au titre de la zone géographique, à des fins d'objectivation et de révision du niveau des coefficients, le Gouvernement remet au Parlement un rapport afin de tirer les conséquences de cette étude et préciser les modalités de la mise en œuvre de la revalorisation du coefficient géographique dans les outre-mer.

Ce rapport donne lieu à un débat au Parlement, en commission permanente ou en séance, pour déterminer le niveau de cette revalorisation afin qu'elle puisse réellement être à la mesure des besoins de chacun des territoires concernés.

Relations avec les collectivités territoriales

Article 45

(Non encore examiné)

- ① I. – Le titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le II de l'article L. 2334-4 est ainsi modifié :
- ③ a) Le 1 est complété par les mots : « et constatée au 15 février de l'année de répartition » ;
- ④ b) Le dernier alinéa du a du 2 est supprimé ;
- ⑤ 2° La seconde phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 2334-7 est supprimée ;
- ⑥ 3° À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 2334-13, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 », le montant : « 95 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 90 millions d'euros » et, à la fin, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;
- ⑦ 4° L'article L. 2334-21 est ainsi modifié :

- ⑧ a) À la fin du 1^o, le mot : « agglomération » est remplacé par les mots : « unité urbaine » ;
- ⑨ b) Le dix-septième alinéa est complété par les mots : « et les unités urbaines sont celles définies par l’Institut national de la statistique et des études économiques au 1^{er} janvier de l’année de répartition » ;
- ⑩ 5^o La première phrase du 2^o de l’article L. 2334-22 est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées : « Pour 30 % de son montant, en fonction de la superficie pondérée par un coefficient de densité et un coefficient de population. Le coefficient de densité est égal à un, majoré du rapport entre la densité de la commune et la densité moyenne des communes appartenant au même groupe démographique, sans que ce rapport puisse excéder deux. Le coefficient de population est égal à un, majoré, pour les communes de 500 habitants et plus, de quatre tiers du logarithme de la population divisée par 500. La superficie prise en compte est plafonnée au triple de la superficie moyenne des communes appartenant au même groupe démographique, avant d’être doublée pour les communes insulaires ou situées en zone de montagne. » ;
- ⑫ 6^o Après le sixième alinéa de l’article L. 2334-22-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « À compter de 2023, l’attribution au titre de cette fraction d’une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l’année précédente. » ;
- ⑭ 7^o L’article L. 2334-23-1 est ainsi modifié :
- ⑮ a) À la fin de la seconde phrase du second alinéa du I, les mots : « 56,5 % en 2022 » sont remplacés par les mots : « 63 % en 2023 » ;
- ⑯ b) À la première phrase du 1^o du II, les mots : « 2022 à 75 % » sont remplacés par les mots : « 2023 à 65 % » ;
- ⑰ 8^o À la fin du 1^o du I de l’article L. 2336-5, les mots : « , sous réserve que leur effort fiscal calculé en application du V de l’article L. 2336-2 soit supérieur à 0,8 en 2014, à 0,9 en 2015 et à 1 à compter de 2016 » sont supprimés ;
- ⑱ 9^o Les trois premières phrases du premier alinéa de l’article L. 2336-6 sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées : « À compter de 2023, les ensembles intercommunaux et les communes n’appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui cessent d’être éligibles au reversement des ressources du Fonds national de

péréquation des ressources intercommunales et communales perçoivent, les deux années suivant la dernière année d'éligibilité, à titre de garantie, une attribution égale, respectivement, à 75 % et à 50 % du montant perçu l'année précédant celle au titre de laquelle ils ont perdu l'éligibilité. Pour déterminer la perte d'éligibilité et le montant de la garantie d'un ensemble intercommunal, une quote-part communale de l'attribution hors garantie perçue par l'ensemble intercommunal au périmètre de l'année précédant celle au titre de laquelle il a perdu l'éligibilité est calculée en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant des communes mentionné au IV de l'article L. 2334-4 et de leur population définie à l'article L. 2334-2. » ;

- 20 10° Le 2° du I de l'article L. 2334-40 est ainsi modifié :
- 21 a) À la première phrase, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 16 % » ;
- 22 b) La seconde phrase est ainsi rédigée : « La population totale prise en compte pour le calcul de ce ratio est celle relative à l'année de référence retenue pour la population située en quartier prioritaire de la politique de la ville ; ».
- 23 II. – Le titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 24 1° Le second alinéa de l'article L. 3334-1 est ainsi modifié :
- 25 a) À la première phrase, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » et, à la fin, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;
- 26 b) À la deuxième phrase, les deux occurrences de l'année : « 2022 » sont remplacées par l'année : « 2023 » ;
- 27 2° Au dernier alinéa de l'article L. 3334-4, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;
- 28 3° La deuxième phrase du second alinéa du 1° du V de l'article L. 3335-2 est ainsi rédigée : « En 2023, le taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pris en compte est celui de 2020. »
- 29 III. – La sous-section 2 de la section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :
- 30 1° Le dernier alinéa du III de l'article L. 5211-28 est ainsi rédigé :
- 31
- 32

- ③③ « À compter de 2023, la majoration de la dotation d'intercommunalité résultant du calcul de ces compléments est financée par prélèvement sur le montant de la dotation d'intercommunalité. » ;
- ③④ 2° Le IV de l'article L. 5211-29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③⑤ « La redevance d'assainissement retenue pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles est celle constatée dans le compte de gestion afférent à l'avant-dernier exercice. »
- ③⑥ IV. – Le III de l'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, dans sa rédaction résultant de l'article 194 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, est ainsi modifié :
- ③⑦ a) À la fin du dernier alinéa du A, les mots : « premier alinéa du présent 2° » sont remplacés par les mots : « présent A » ;
- ③⑧ b) Le B est ainsi modifié :
- ③⑨ – les mots : « 2° du » sont supprimés ;
- ④① – sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ④② « À compter de 2023 et par dérogation, la fraction de correction applicable aux indicateurs financiers prévus à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales déterminée en application du A du présent III au titre de l'année 2022 est minorée du produit retenu en 2022 en application du dernier alinéa du a du 2 du II de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.
- ④③ « En 2023 et par dérogation, la première phrase du premier alinéa du présent B n'est pas applicable à l'effort fiscal mentionné à l'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales. »

Article 46

(Non encore examiné)

- ① L'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- ② 1° À la première phrase du II, le montant : « 14 800 000 euros » est remplacé par le montant : « 15 800 000 euros » ;
- ③ 2° À la première phrase du III, le montant : « 4 millions d’euros » est remplacé par le montant : « 4 200 000 euros » ;
- ④ 3° À la première phrase du premier alinéa du IV *bis*, le montant : « 5 millions d’euros » est remplacé par le montant : « 9 500 000 euros ».

Travail et emploi

Article 47

(Non encore examiné)

- ① Le titre III de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa du I de l’article 78, l’année : « 2022 » est remplacée par l’année : « 2023 » ;
- ③ 2° Au début du premier alinéa du I de l’article 79, les mots : « Pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu’au 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots : « À compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu’au 31 décembre 2023 ».